32.110/II/PN RC/FY

Madame le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 13 avril 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée suite à la réponse que vous avez apportée à la question parlementaire n° 65 du 1^{er} décembre 1999 de Monsieur [...], dans laquelle vous affirmez que la SNCB fait de la publicité unilingue française dans les salles de cinéma du centre du Bruxelles.

* *

La régie qui gère la publicité des cinémas belges est à considérer comme un collaborateur privé de la SNCB au sens de la l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), étant donné que cette dernière lui a confié la publicité pour le Go-Pass dans les salles de cinéma.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, la publicité effectuée pour le Go Pass dans les salles de cinéma constitue des avis et communications au public.

En exécution de l'article 40, alinéa 2 des LLC, les avis et communications que la SNCB fait par l'intermédiaire de la Régie publicitaire des cinémas belges doivent être rédigés en français et en néerlandais.

La publicité pour le Go Pass ayant été effectuée exclusivement en français dans les cinémas du centre de Bruxelles, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée par deux voix pour et une voix contre de la section française et quatre voix pour de la section néerlandaise.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, au médiateur de la SNCB ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]